

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2020

AMÉLIORANT LE SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 3470)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° AS150

présenté par
M. Chalumeau

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:

L'article L. 310-1 du code de la mutualité est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sauf disposition ou convention contraire, les organismes relevant du présent livre n'exercent pas une mission de service public. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que, sauf exceptions prévues par la loi, les mutuelles ou union relevant du livre 3 du code de la Mutualité n'exercent pas des missions de service public. Cela permet de clarifier le régime juridique des activités réalisées par ces organismes.